

# **COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)**

**Réunion sur Zoom du jeudi 11 juin 2020**

## **PROCÈS-VERBAL**

### **1. Ordre du jour et procès-verbal (8 mai)**

- Approuvés

### **2. Mise à jour relative à la pandémie de COVID-19 – Mise à jour de la Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 3 (11 juin) (juge en chef Crampton)**

- Annonce des points clés de la nouvelle mise à jour relative à la COVID-19 :
  - La Cour lèvera la période de suspension dans l'Ouest du Canada et le Canada atlantique (huit provinces au total), le 15 juin 2020. Par la suite, un délai de grâce de 14 jours s'appliquera à tous les délais suspendus. De plus, la date des audiences ne sera pas modifiée (sauf aux termes des exceptions décrites dans la Mise à jour n° 2 relative à la COVID-19) avant le 13 juillet 2020. Toutes les demandes de contrôle judiciaire auront lieu par défaut par vidéoconférence bien que les parties puissent faire une demande d'audience en personne ou par téléconférence.
  - Le Québec, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest maintiendront la période de suspension jusqu'au 29 juin 2020. Cela est conforme aux stratégies de réouverture des provinces et à la rétroaction des intervenants.
  - Le juge en chef demande une rétroaction sur la question de savoir si la période de suspension doit être levée en Ontario, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest le 29 juin 2020, en gardant à l'esprit que le délai de grâce de 14 jours pour prendre des mesures procédurales s'étendrait jusqu'au 13 juillet 2020, et que la Cour ne fixerait aucune audience avant le 27 juillet 2020 – à moins que l'affaire ne soit traitée aux termes de l'une des cinq exceptions qui ont été mises en place depuis le 29 avril 2020.
- Commentaires et questions pertinents :
  - Mario Bellissimo : Pouvez-vous demander une vidéoconférence ou une téléconférence après la levée de la suspension?
    - Le juge en chef : La vidéoconférence est la nouvelle audience par défaut, il n'est donc pas nécessaire de la demander.
  - Mario Bellissimo : Si la vidéoconférence est le mode de facto et qu'il y a déjà un retard de 2 semaines, les préoccupations du Barreau sont alors prises en compte car les parties ne sont pas obligées d'être physiquement présentes. Y a-t-il alors une différence importante entre une réouverture uniforme et une réouverture échelonnée sur deux semaines pour éviter d'autres problèmes potentiels?

- Le juge en chef : La Cour doit respecter les mesures provinciales en matière de santé. Il est déjà trop tard à l'égard de l'approche échelonnée maintenant que la directive du 11 juin a été publiée. Les deux provinces rouvrent toutefois dans tous les secteurs, y compris le secteur judiciaire, et il nous sera difficile de ne pas suivre le mouvement maintenant.
- Mario Bellissimo : Compte tenu de cette réouverture échelonnée la Cour est-elle préoccupée à l'égard des retards et des demandeurs qui déposent des procédures dans différents territoires de compétence afin que leurs audiences soient fixées?
  - Le juge en chef : La Cour est au courant de la situation et s'est penchée sur celle-ci. La Cour doit toutefois être attentive et sensible aux diverses réalités à l'échelle du pays.
- Robert Israel Blanshay : Il émet une préférence pour que Toronto ouvre le plus tôt possible et énonce que la date du 27 juillet 2020 comme date la plus proche pour tenir les audiences en personne est un peu tardive.
  - Le juge en chef : Un grand nombre de ces problèmes de retard seront résolus par des auditions tenues par vidéoconférence. Veuillez noter que des audiences en personne seront fixées dès que possible après que la Cour ait rouvert. En outre, les parties sont toujours en mesure d'aller de l'avant plus rapidement sur une base volontaire, en vertu de l'une des exceptions existantes à l'égard de la période de suspension.
- Andrew Brouwer : Il recommande le maintien d'une approche souple pour les requêtes de prolongation de délai et les demandes d'ajournement en raison d'obstacles liés à la COVID-19 (par exemple, à la constitution de dossiers, aux rencontres avec les clients, etc.). Il fait observer que de nombreux clients sont impatients de reprendre où ils ont laissé.
  - Le juge Diner : Les réponses seront soumises à la discrétion judiciaire, mais la Cour a fait preuve de sensibilité et de souplesse jusqu'à présent.
- Banafsheh Sokhansanh : A-t-on une idée des délais d'achèvement de la modernisation des installations des provinces de l'Ouest si les parties optent pour une audience en personne?
  - Le juge en chef : Nous avons été informés qu'elles devraient être prêtes. Toutefois, étant donné que les retards dans les rénovations et les modifications des installations judiciaires ne sont pas inhabituels, la Directive sur la procédure mise à jour comprend une disposition à cet égard, ainsi qu'à l'égard des changements dans les conditions en matière de santé locale et de personnel.
- Deborah Drukarsh : La Cour a-t-elle l'intention de sonder les disponibilités des avocats avant de fixer les dates d'audience?
  - Caroline Perrier : Jusqu'à présent, la Cour a pris contact avec toutes les parties dont l'instance a été ajournée avant de la fixer à nouveau. Il sera également demandé aux parties si elles ont des documents électroniques ou ont besoin de tels documents. Toutefois, pour les nouvelles instances (y compris les séances générales), le greffe ne demandera pas de disponibilités ou de consentement et se contentera de fixer une date dans le délai habituel de 90 jours.

- Arghavan Gerami : Il appuie la réouverture des tribunaux dès que possible, étant donné que la vidéoconférence sera désormais la norme. Il confirme que le travail avec les clients est effectué à distance et qu'il n'est pas nécessaire de les rencontrer en personne.
- Stéphanie Valois : Bien que la CISR soit encore fermée, elle a fait savoir qu'elle commencerait bientôt à envoyer des décisions par télécopieur. Par conséquent, est-il encore possible de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par voie électronique à l'égard de Justice Canada par l'intermédiaire de la Cour fédérale?
  - Le juge en chef : La Cour conservera la structure définie dans la Directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril, y compris la façon de déposer par voie électronique. Conformément au point 9, les parties sont encouragées à aller de l'avant par voie électronique lorsque cela est possible.
- **Action : Le juge en chef demande que le Barreau continue de fournir une rétroaction à la Cour. La Cour apprécie ce retour d'information et la relation continue entretenue par le biais de ce comité.**

### 3. Mises à jour à l'égard du travail du comité

- Liste commune de la jurisprudence (Amanda Bergmann)
  - La rétroaction du Bureau du droit des réfugiés et de Justice Canada a été reçue – merci.
  - Nous avons l'intention de publier une liste alphabétique. Toutes les autres suggestions sont en cours d'examen.
  - **Action : Toute autre rétroaction est la bienvenue. Elle doit être envoyée à [Amanda.Bergmann@cas-satj.gc.ca](mailto:Amanda.Bergmann@cas-satj.gc.ca) dès que possible.**
- Groupe de travail sur le centre de détention de l'immigration (le juge Zinn)
  - Nous travaillons toujours sur le protocole et avons l'intention d'avoir bientôt quelque chose à soumettre à l'examen de l'ensemble du comité.
- Lignes directrices sur le sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion (le juge Strickland)
  - L'ébauche est actuellement examinée par la Cour.
- Concours de plaidoirie en droit de l'immigration (Matthew Chan)
  - Le concours va de l'avant. La semaine dernière, une lettre a été envoyée aux doyens et aux professeurs des facultés de droit pour les inviter à participer. L'Université de Toronto et l'Université de Windsor ont confirmé; plusieurs autres écoles ont exprimé un intérêt, sous réserve de questions à l'égard des frais et de la langue.
  - **Action : Le juge Diner précisera aux parties intéressées que le concours sera bilingue et qu'il n'y aura pas de frais de participation.**
- Projet pilote de bénévolat (Michael Battista)
  - Extension du projet pilote à Vancouver, Calgary, Ottawa et Montréal. Nous avons déjà trouvé des coordinateurs régionaux bénévoles; nous effectuons actuellement la coordination avec le personnel du greffe local.
  - La juge Fuhrer prête main-forte.

#### 4. Rétroaction sur les audiences virtuelles (les juges Pentney et Mosley)

- Remarques introductives de la part du juge Pentney.
  - La Cour a travaillé dur pour se mettre à niveau et a tenu de nombreuses audiences par vidéoconférence et téléconférence. Environ 300 audiences virtuelles ont déjà été tenues et 143 autres audiences sont maintenant fixées et iront de l'avant, y compris des audiences en matière d'immigration. La rétroaction a été globalement positive et a soulevé qu'elles sont très efficaces tant sur le plan des audiences que pour le partage de documents.
  - Bien qu'il y ait eu des pépins techniques et des problèmes, bon nombre d'inquiétudes exprimées lors des consultations ne se sont pas concrétisées dans l'ensemble. Par exemple, aucune audience n'a fait l'objet d'une cyberattaque grâce aux mesures de sécurité prises par la Cour. La plupart des questions restantes concernent l'hébergement technique ou la connectivité des parties.
  - Malgré les inquiétudes initiales concernant la confidentialité, relativement peu d'audiences ont impliqué des observateurs externes ou les médias. Ce qui fait que bien qu'en théorie les audiences Zoom sont plus largement accessibles et disponibles pour le public, en réalité cela n'a pas été le cas. La Cour est prête à utiliser la fonctionnalité « webinaire » de Zoom pour gérer les participants, mais n'a pas eu à le faire.
  - En plus des contrôles judiciaires, les procès et les médiations complexes procèdent sur Zoom. Zoom s'est avéré efficace dans ce format, en partie grâce à des caractéristiques comme les « salles de réunion » (breakout rooms). L'utilisation de Zoom a également permis de réduire les coûts des parties et d'économiser du temps de déplacement.
  - Dans l'ensemble, bien que la Cour continuera à examiner de nouvelles plateformes (y compris, MS Teams), il n'est pas prévu pour l'instant d'en utiliser une autre que Zoom. Elle dispose de toutes les capacités nécessaires à la poursuite des procédures en plus d'autres avantages distincts (par exemple, MS Teams a un problème de connectivité).
- Remarques introductives de la part du juge Mosley.
  - La Cour a mené de nombreuses recherches sur les préoccupations relatives aux caractéristiques de confidentialité et de sécurité de Zoom, seules et par rapport à d'autres plateformes. D'après ces recherches, Zoom reste la plateforme la plus facile et la plus pratique à utiliser.
  - La Cour continuera à étudier les possibilités d'échange de documents et reconnaît que l'informatique et le partage de fichiers en nuage seront nécessaires à un moment donné dans un avenir proche et prévisible. La Cour continuera de suivre les recommandations de 2019 du Conseil de la magistrature dans l'évaluation des plateformes. La Cour n'a pas encore choisi de plateforme et continue à prendre en compte les variables pertinentes (par exemple, l'endroit où les données seront hébergées).
- **Action : Un sondage informel sur les expériences des participants aux audiences Zoom sera distribué par les différents comités de liaison dans les semaines à venir.**
- Analyse
  - David Matas : Serait-il possible d'enregistrer en vidéo les audiences de Zoom, puis de les mettre à la disposition des parties après l'audience pour distribution aux clients?

- Le juge Mosley : Techniquement, cela est possible, oui. Toutefois, un certain nombre de questions doivent être résolues avant que cela ne devienne une option. Par exemple, quels sont les paramètres d'utilisation de la vidéo? Le consentement de toutes les parties sera-t-il nécessaire, etc.?
- Le juge Pentney : La politique de la Cour fédérale en ce qui concerne l'enregistrement vidéo s'applique toujours. Nous nous attendons à ce que les demandeurs qui souhaitent prendre part à une audience de contrôle judiciaire le fassent en direct en tant que participants Zoom. La Cour est potentiellement ouverte à l'enregistrement des audiences Zoom sur la base d'une demande particulière et sous réserve d'une ordonnance particulière de la Cour, mais à l'heure actuelle, l'enregistrement vidéo n'est pas la norme.
- Deborah Drukarsh : Plusieurs avocats de la Division du droit de l'immigration du BRO ont déclaré que leur expérience des audiences Zoom était excellente. Justice Canada a toutefois deux points de rétroaction :
  - Les avocats ont reçu des demandes de numéros SIP la veille de l'audience ou dans l'heure la précédant (c'est-à-dire un autre moyen de communiquer avec les avocats de Justice Canada qui se trouvent dans une salle de conférence) pour offrir différentes façons de se connecter à l'audience. Justice Canada demande que ces demandes soient faites plus longtemps à l'avance.
  - Les avocats ont également reçu des demandes tardives de documents de la Cour. Les parties avaient initialement présumé que la Cour avait tous les éléments accessibles à l'avance. Justice Canada comprend que des choses peuvent se produire de manière inattendue, mais demande que ces demandes soient faites plus longtemps à l'avance.
- Le juge Shore : Que fait-on pour établir les cas qui se prêtent à la médiation?
  - Deborah Drukarsh : Justice Canada est ouvert à la médiation.
- Tony Navaneelan : L'ACAADR fait écho aux préoccupations soulevées par le Bureau du droit des réfugiés en ce qui concerne la confidentialité et l'expansion de la politique d'ouverture des tribunaux rendue possible par la technologie. Il fait observer que le Bureau du droit des réfugiés a fourni quelques suggestions sur la manière d'atténuer ces risques, y compris que les juges émettent des instructions sur la manière dont les renseignements peuvent être utilisés et rappellent aux demandeurs qu'ils n'ont pas besoin d'apparaître sur une vidéo, ainsi que l'agent du greffe fournisse des listes des personnes qui regardent. Il espère qu'il y aura une occasion continue de réexaminer la façon dont les tribunaux organisent des audiences Zoom afin que les préoccupations puissent continuer à être signalées.
  - Le juge Mosley : Pourquoi une politique globale est-elle nécessaire si les parties peuvent porter ces préoccupations à l'attention de la Cour avant l'audience?
  - Tony Navaneelan : L'inquiétude générale est que les audiences Zoom offrent plus de possibilités aux gens de regarder les audiences que les tribunaux physiques. Les avocats ne peuvent jamais savoir avec certitude qui se trouve dans la salle (par exemple, les noms peuvent être changés, les personnes peuvent être hors cadre, etc.) ou si les participants ont un motif inavoué.

- Le juge Mosley : Vous pouvez voir qui participe à l'appel – n'est-ce pas suffisant?
  - La juge Strickland : En général, les juges ne verront pas le demandeur de toute façon, il y a donc peu de risque d'exposition d'un point de vue visuel.
  - Le juge Mosley : Nous savons aussi qui est présent, il n'y a donc pas de problème d'anonymat.
  - Tony Navaneelan : Est-ce que l'agent du greffe vérifie l'identité des personnes qui sont présentes?
  - Le juge Mosley : Oui, l'agent du greffe peut le faire. Jusqu'à présent, personne n'y a assisté en dehors des parties, des agents du greffe, des juges et des auxiliaires juridiques.
  - Chantal Desloges : Il est à craindre que quelqu'un fournisse un faux nom.
  - Le juge Pentney : Vous pouvez voir toutes les personnes qui assistent à l'appel. Nous reconnaissons que des personnes peuvent saisir un faux nom ou une fausse adresse. Toutefois, si l'on s'inquiète de savoir qui participe effectivement, la Cour peut prendre des mesures supplémentaires pour le vérifier. Certains tribunaux exigent beaucoup de renseignements personnels pour que des tiers participent. Notre point de vue est que ces préoccupations peuvent être traitées au cas par cas plutôt que par une politique globale. Nous demeurons toutefois ouverts à la discussion et aux commentaires.
  - Andrew Brouwer : La Cour doit reconnaître et être prête à trancher l'objection d'un avocat à ce qu'une personne se joigne à l'appel ou y participe.
  - Le juge Mosley : L'agent du greffe agit en tant qu'animateur et contrôle la participation. Dans le cas d'une personne cherchant à se joindre à l'appel, l'agent du greffe prendrait contact avec le juge qui préside et demanderait s'il peut être admis. Alors que le protocole particulier est soumis à la discrétion judiciaire, le juge Mosley ferait une pause et demanderait aux avocats s'ils savent qui cherche à se joindre à l'appel. Il leur demanderait également s'ils ont des préoccupations à cet égard. Il réitère que la Cour contrôle ses processus et protégera les audiences.
  - Le juge Pentney : La Cour a également une obligation de préavis de 48 heures à l'égard des observateurs tiers. Les liens distribués par le greffe sont également restreints (c'est-à-dire une seule connexion par lien) et les audiences sont bloquées (c'est-à-dire que personne d'autre ne peut s'y joindre) lorsque toutes les personnes concernées sont présentes. La Cour tient également un registre des participants. À l'heure actuelle, il ne semble pas nécessaire de mettre en place une nouvelle ordonnance générale, car les politiques précédentes peuvent simplement être transposées dans le monde virtuel. Il estime que si quelqu'un ne respecte pas les règles de manière flagrante, la Cour a les outils pour traiter cette question.
- David Matas : Il recommande d'examiner l'expérience de Winnipeg à l'égard des plateformes d'échange de documents. Il note également que Zoom est utile pour le partage d'écran et les présentations PowerPoint.

- **Action : le juge Diner confirme que la Cour examine toujours OneDrive à l'égard du partage de fichiers et tient certainement compte de ce fait et des autres leçons apprises.**
- Robert Israel Blanshay : Il a également reçu une rétroaction de la part des avocats concernant les demandes tardives qui sont difficiles pour eux à gérer. Il reconnaît que cela est un élément de la courbe d'apprentissage, mais demande à la Cour de s'abstenir autant que possible de faire des demandes tardives. Il demande également à la Cour d'être consciente du fait que les avocats des parties adverses ne peuvent plus communiquer entre eux en personne, ce qui crée des problèmes. Il souligne toutefois que l'ABC reconnaît que les autres options (le cas échéant) sont limitées; les questions de protection de la vie privée et de sécurité doivent rester au centre de toute conversation. Il cite l'Australie comme exemple à cet égard (par exemple pour la séparation des renseignements confidentiels et non confidentiels). Il note que les juges peuvent également ne pas recevoir le même niveau de soutien de la part de l'agent du greffe que celui auquel ils sont habitués.
  - Le juge Mosley : Avec trois écrans, il peut trouver les renseignements plus rapidement qu'il le pourrait avec un dossier physique. Il note que dans certains États américains, les connaissances technologiques constituent une exigence déontologique à l'égard des avocats et des juges et il est partisan de cette même exigence pour les juges canadiens.
  - Robert Israel Blanshay : Les avocats apprécieraient également une rétroaction de la part des juges pour savoir ce qui fonctionne.
  - Le juge Mosley : Veuillez mettre des signets dans les PDF.
  - Le juge Zinn : Il est d'accord sur le fait que les copies électroniques sont la « voie à suivre » pour les procès à forte charge documentaire. Il note qu'il ne trouve pas que les audiences en immigration sur Zoom sont très différentes des audiences en personne et il estime que personne n'est désavantagé. Il fait écho au commentaire sur l'ajout de signet dans les PDF.
  - La juge Fuhrer : Elle fait écho aux commentaires concernant l'ajout de signets dans les PDF. Elle note que le travail avec des documents PDF est efficace et utile et que les audiences par vidéoconférence sont efficaces et semblent bien se dérouler.
- Jack Martin : Si un demandeur souhaite une audience en personne en raison d'un manque de compétences techniques ou d'équipement, mais que le défendeur souhaite une vidéoconférence pour des raisons de santé, que se passe-t-il?
  - Réponse : La Cour sera sensible au fait que certaines parties ne sont pas à l'aise avec la technologie.
- Daniel Latulippe : Il décrit une expérience lors de laquelle une date de vidéoconférence a été fixée, mais aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne d'autres mémoires qui étaient originalement dus pendant la période de suspension. Il note que les avocats ont suggéré des dates à la Cour et que la Cour a émis une directive comme demandé.
- Question générale sur la façon dont la fixation des dates se fera.

- Le juge Drouin : La Cour fixe des dates dans de courts délais en ce moment et communique de ce fait plus souvent avec les avocats. Désormais, la Cour sera plus ouverte à l'acceptation des préférences en matière de fixation des dates.
- Claudia Molina : Lorsqu'un demandeur a déposé un mémoire supplémentaire, un affidavit supplémentaire et un tableau des autorités, quand peut-il s'attendre à une réponse de Justice Canada pour la fixation d'une date d'audience?

**La prochaine réunion aura lieu en septembre. Passez un excellent été!**